

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-200/PRE modifiant l'Arrêté n° 2001-0464/PR/MET portant création de la Commission Nationale d'Agrément des Transitaires.

n° 2015-200/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mars 2015

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2015

Date du numéro
15 mars 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°83/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant statut des auxiliaires des Transports Maritimes

VULa Loi n°196/AN/12/6me L du 31 décembre 2012 portant transformation de la société d'état PAID en "Port de Djibouti SA"

VULe Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0207/PRE du 11 octobre 2003 modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la zone franche de Djibouti modifié par le décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003

VULe Décret n°2007-0156/PRE portant règlement d'Exploitation du Port Autonome International de Djibouti

VULe Décret n°2007-0157/PRE portant règlement général du Port Autonome International de Djibouti

VULe Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2015-0063/PRE du 07 mars 2015 relatif à la réglementation des différentes professions d'auxiliaires de transport maritime par l'Autorité des Ports et des Zones Franches

SUR Proposition de la Présidence de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2015.

TEXTE INTÉGRAL

L'Arrêté sus mentionné est modifié comme suit :

Article 1er

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION La Commission nationale d'agrément d'auxiliaires des transports maritimes est composée comme suit

-
- Le Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches ou un Représentant, Président
 - Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, Membre
 - Le Directeur des Transports, Membre
 - Un Directeur Général de chaque Port ou Terminal ou leurs Représentants, Membre
 - Le Directeur Général des Douanes ou un Représentant, Membre
 - Le Directeur de la Société Djiboutienne des Chemins de Fer ou un Représentant, Membre
 - Le Président de l'Association des Transitaires ou un Représentant ; Membre
 - Le Président de l'Association des Manutentionnaires ou un Représentant ; Membre
 - Le Président de l'Association des Avitailleurs ou un Représentant ; Membre
 - Le Président de l'Association des Agences maritimes ou un Représentant, Membre
 - Un Représentant des Transporteurs Routiers, Membre.

Article 2

FONCTIONNEMENT La présence de la majorité des membres présents de la Commission d'agrément est nécessaire pour la validité des décisions.

Article 3

SECRETARIAT DE LA COMMISSION Le Secrétariat de la Commission et la tenue de ses archives sont assurés par le l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 4

Le reste est inchangé.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH